

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEQUEIRA José & Fils

Z.I. de Rigour
23400 Bourgneuf

Références : **2023-12-20 UD232023-0074r georisques**
Code AIOT : 0003100061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SEQUEIRA José & Fils, implanté Z.I. de Rigour Scierie 23400 Bourgneuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQUEIRA José & Fils (Bois Séchoirs Mour
- Z.I. de Rigour Scierie 23400 Bourgneuf
- Code AIOT : 0003100061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est une scierie de première transformation du bois produisant des charpentes, planches pour diverses destinations et bois de chauffage.

L'exploitation de l'unité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 23-2016-07-27-001 du 27 juillet 2016 suite à la régularisation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 18 de l'annexe	régularisé le 28/11/2023
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 52 de l'annexe	régularisé le 28/11/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 7 de l'annexe	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 17 de l'annexe	Sans objet
4	Contrôle des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 14 de l'annexe	Sans objet
6	Mesures de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 22 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités au regard des obligations réglementaires faites à l'exploitant. Il convient donc de lever celles-ci au plus tôt, et en tout état de cause, dans un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 7 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, propreté des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le site est globalement propre. Un nettoyage de l'aire de stockage des bois est à réaliser périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 17 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Dernier contrôle réalisé par Dekra le 02/10/2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 18 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Constats : L'analyse du risque foudre effectuée en 2014 ne préconise pas la réalisation d'une étude technique. Cependant plusieurs travaux d'équipotentialité ont été prescrits (mise à la terre des RIA, de la structure du cyclone et de la canalisation principale du compresseur d'air). <u>Ces travaux sont donc à mener dans un délai maximal d'un mois. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'Inspection (facture, photos, etc).</u> Point régularisé le 28/11/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 14 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats :

Les extincteurs et RIA ont été vérifiés le 17/01/2023 par la société ORPY.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 52 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides
Constats : La dernière analyse de la qualité des eaux de ruissellement a été effectuée fin 2016. Toutefois les résultats correspondants n'ont pu être présentés lors de l'inspection. <u>Une mesure de la concentration en matières en suspension, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux est à réaliser sur le point de rejet canalisé dans un délai maximal d'un mois. Dès qu'ils seront connus, les résultats seront transmis à l'Inspection.</u>
régularisé le 28/11/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 22 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les éventuelles eaux issues d'un incendie seront confinées en interne (plateforme de stockage des bois et bâtiment de stockage). Une trappe mobile permet le blocage des eaux avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite